



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, 9.12.2020
C(2020) 9072 final

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour
information.

Objet: Aide d'État SA.59722 (2020/N) – France - COVID-19 : modification des régimes d'aides d'État SA.56709, SA.56868, SA.56985, SA.57367, SA.57695, SA.57754
Aide d'État SA. 59738 (2020/N) – France – COVID 19 : modification de SA.57219 (2020/N) – COVID-19 : Garanties des cautions

Monsieur le Ministre,

1. PROCÉDURE

- (1) Les autorités françaises ont notifié à la Commission les 23 et 24 novembre 2020, par voie électronique, des modifications concernant les régimes d'aides d'État suivants (« régimes d'aides existants »), précédemment autorisés (« décisions initiales ») sur la base de l'article 107, paragraphe 3, alinéas b) et c), du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (« TFUE ») et, le cas échéant, en vertu des dispositions de l'encadrement temporaire des mesures d'aides d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 (ci-après « encadrement temporaire ») :¹

¹ Communication de la Commission - Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 (JO C 91I, 20.3.2020, p. 1–9), tel que modifié par la Communication de la Commission C(2020) 2215 final du 3 avril 2020 sur la modification de l'Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 (JO C 112I, 4.4.2020, p. 1), par la Communication de

Son Excellence Monsieur Jean-Yves LE DRIAN
Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
F - 75351 PARIS

- (a) SA.56709 : *COVID-19: Plan de sécurisation du financement des entreprises*, autorisé par la décision de la Commission du 21 mars 2020 C(2020) 1884 final, modifié par les décisions de la Commission SA.57502 du 4 juin 2020 C(2020) 3763 final, SA.57989 du 28 juillet 2020 C(2020) 5310 final et SA.58475 du 8 septembre 2020 C(2020) 6246 final ;
- (b) SA.56868 : *COVID-19: Garanties des préfinancements des entreprises françaises exportatrices*, autorisé par la décision du 24 avril 2020 C(2020) 2742 final ;
- (c) SA.56985 : *COVID-19: Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises*, autorisé par la décision de la Commission du 20 avril 2020 C(2020) 2595 final, modifié par la décision de la Commission SA. 57299 du 20 mai 2020 C(2020)3460 final ;
- (d) SA.57219 (2020/N) : *COVID-19: Garanties des cautions*, autorisé par la décision de la Commission du 11 mai 2020 C(2020) 3177 final ;
- (e) SA.57367: *COVID-19: Aid for COVID-19 relevant R&D projects, investment into relevant testing and upscaling infrastructures, and investment into COVID-19 relevant production capacities*, autorisé par la décision de la Commission du 5 juin 2020 C(2020) 3883 final;
- (f) SA.57695 : *COVID-19: Régime d'aides sous la forme de prêts publics subordonnés*, autorisé par la décision de la Commission du 30 juin 2020 C(2020) 4527 final ;
- (g) SA.57754 : *COVID-19: Dispositif d'activité partielle ad hoc*, autorisé par la décision de la Commission du 29 juin 2020 C(2020) 4512 final, modifié par les décisions de la Commission SA.58108 du 30 juillet 2020 C(2020) 5347 final, SA.58522 du 10 septembre 2020 C(2020) 6295 final, SA.58689 du 24 septembre 2020 C(2020) 6703 final et SA.58978 du 15 octobre 2020 C(2020) 7219 final.

la Commission C(2020) 3156 final du 8 mai 2020 sur la modification de l'Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 (JO C 164, 13.5.2020, p. 3), par la Communication de la Commission C(2020) 4509 final du 29 juin 2020 sur la troisième modification de l'Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 (JO C 218, 2.7.2020, p. 3), par la Communication de la Commission C(2020) 7127 final du 13 octobre 2020 sur la quatrième modification de l'Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 et la modification de l'annexe de la Communication de la Commission aux États membres concernant l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à l'assurance-crédit à l'exportation à court terme (JO C 340 I, 13.10.2020, p. 1).

2. DESCRIPTION DES MODIFICATIONS NOTIFIÉES

- (2) Le 13 octobre 2020, la Commission a adopté une Communication² prolongeant jusqu'au 30 juin 2021 la validité de l'encadrement temporaire, qui devait expirer fin 2020.
- (3) Suite à la prolongation de l'encadrement temporaire, les autorités françaises souhaitent étendre la durée des régimes d'aides existants jusqu'au 30 juin 2021 avec, pour conséquence, pour l'ensemble des dispositifs visés au considérant (1), que l'aide puisse être octroyée jusqu'au 30 juin 2021 au plus tard.
- (4) Les autres conditions des régimes d'aides existants demeurent inchangées.

3. APPRÉCIATION DES MESURES

3.1. Légalité des mesures

- (5) En notifiant les modifications aux régimes d'aides existants avant leur mise en œuvre, les autorités françaises ont respecté les obligations qui leur incombent en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

3.2. Existence d'une aide d'État

- (6) En vertu de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, « *sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions* ».
- (7) Les régimes d'aides existants constituent des aides d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, pour les raisons mentionnées dans les décisions initiales³, telles que visées aux considérants (1)(a), (1)(b), (1)(c), (1)(e), (1)(f) et

² la Communication de la Commission C(2020) 7127 final du 13 octobre 2020 sur la quatrième modification de l'Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 et la modification de l'annexe de la Communication de la Commission aux États membres concernant l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à l'assurance-crédit à l'exportation à court terme (JO C 340 I, 13.10.2020, p. 1).

³ Considérants (46) à (51) de la décision de la Commission C(2020) 1884 final, SA. 56709 du 21 mars 2020 ; considérants (16) à (17) de la décision de la Commission C(2020) 3763 final, SA.57502 du 4 juin 2020 ; considérants (38) à (43) de la décision de la Commission C(2020) 5310 final, SA.57989 du 28 juillet 2020 ; considérants (23) à (24) de la décision de la Commission C(2020) 6246 final, SA.58475 du 8 septembre 2020 ; considérants (34) à (39) de la décision de la Commission C(2020) 2742 final, SA. 56868 du 24 avril 2020 ; considérants (43) à (49) de la décision de la Commission C(2020) 2595 final, SA. 56985 du 20 avril 2020 ; considérants (15) à (16) de la décision de la Commission C(2020)3460 final, SA. 57299 du 20 mai 2020; considérants (55) à (60) de la décision de la Commission C(2020) 3883 final, SA. 57367 du 5 juin 2020 ; considérants (36) à (42) de la décision de la Commission C(2020) 4527 final, SA. 57695 du 30 juin 2020 ; considérants (23) à (28) de la décision de la Commission C(2020) 4512 final, SA. 57754 du 29 juin 2020 ; considérants (21) à (25) de la décision de la Commission C(2020) 5347 final, SA.58108 du 30 juillet 2020 ; considérants (21) à (23) de la décision de la Commission C(2020) 6295 final, SA.58522 du 10 septembre 2020 ; considérants (26) à (28) de la décision de la Commission C(2020) 6703 final SA.58689 du 24

(1)(g) Les modifications proposées n'altèrent pas ces conclusions. La Commission se réfère par conséquent aux appréciations respectives des décisions susmentionnées et conclut que les régimes d'aides existants, tels que modifiés, constituent des aides d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE.

- (8) Dans le cas spécifique du régime d'aide autorisé par la décision initiale visée au considérant (1)(d), pour les raisons mentionnées aux considérants (38) à (43) de la décision susmentionnée, il est difficile de déterminer avec certitude si la mesure confère un avantage aux bénéficiaires. Les modifications proposées n'altèrent pas cette conclusion. La Commission se réfère par conséquent à l'appréciation de la décision initiale visée au considérant (1)(d) et conclut que « [...] si la mesure notifiée doit être qualifiée d'aide d'État, elle peut, en tout état de cause, être déclarée compatible avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 3, alinéa b), du TFUE [...] ». »

3.3. Compatibilité

- (9) La Commission a évalué les régimes d'aides existants sur la base de l'article 107, paragraphe 3, alinéas b) et c), du TFUE et, le cas échéant, à la lumière de l'encadrement temporaire et a conclu qu'ils sont conformes aux conditions de compatibilité énoncées dans le TFUE et, le cas échéant, dans l'encadrement temporaire.
- (10) La Commission se réfère à son appréciation de la compatibilité telle que décrite dans les décisions initiales⁴ visées aux considérants (1)(a), (1)(b), (1)(c), (1)(e), (1)(f) et (1)(g).
- (11) Dans le cas spécifique du régime d'aide autorisé par la décision initiale visée au considérant (1)(d), la Commission se réfère aux considérants (44) à (61) de la décision susmentionnée. Ainsi, le considérant (53) de cette décision souligne que « [...] si la mesure doit être analysée directement sous l'article 107(3) (b) du TFUE, l'instrument garanti n'étant pas éligible à une garantie en vertu de la section 3.2 de l'encadrement temporaire, cette dernière fournit toutefois des critères de compatibilité que la Commission estime approprié d'appliquer mutatis

septembre 2020 ; considérants (35) à (38) de la décision de la Commission C(2020) 7219 final SA.58978 du 15 octobre 2020.

⁴ Considérants (52) à (58) de la décision de la Commission C(2020) 1884 final, SA. 56709 du 21 mars 2020 ; considérants (18) à (22) de la décision de la Commission C(2020) 3763 final, SA.57502 du 4 juin 2020 ; considérants (44) à (55) de la décision de la Commission C(2020) 5310 final, SA.57989 du 28 juillet 2020 ; considérants (25) à (29) de la décision de la Commission C(2020) 6246 final, SA.58475 du 8 septembre 2020 ; considérants (40) à (46) de la décision de la Commission C(2020) 2742 final, SA. 56868 du 24 avril 2020 ; considérants (50) à (62) de la décision de la Commission C(2020) 2595 final, SA. 56985 du 20 avril 2020 ; considérants (17) à (24) de la décision de la Commission C(2020)3460 final, SA. 57299 du 20 mai 2020 ; considérants (61) à (72) de la décision de la Commission C(2020) 3883 final, SA. 57367 du 5 juin 2020 ; considérants (43) à (49) de la décision de la Commission C(2020) 4527 final, SA. 57695 du 30 juin 2020 ; considérants (29) à (36) de la décision de la Commission C(2020) 4512 final, SA. 57754 du 29 juin 2020 ; considérants (26) à (31) de la décision de la Commission C(2020) 5347 final, SA.58108 du 30 juillet 2020 ; considérants (24) à (28) de la décision de la Commission C(2020) 6295 final, SA.58522 du 10 septembre 2020 ; considérants (29) à (38) de la décision de la Commission C(2020) 6703 final SA.58689 du 24 septembre 2020 ; considérants (39) à (47) de la décision de la Commission C(2020) 7219 final SA.58978 du 15 octobre 2020.

mutandis au cas d'espèce, tout en tenant compte de ses spécificités ». Ces dernières spécificités sont toutefois sans incidence sur la justification de la prolongation du régime.

- (12) La Commission a examiné les modifications notifiées et conclut qu'elles n'altèrent pas ses conclusions concernant la compatibilité des régimes d'aides existants, telles qu'énoncées dans les décisions initiales.
- (13) Outre les modifications visées au considérant (3), la Commission relève que les autres conditions des régimes d'aides existants demeurent inchangées.
- (14) En conséquence, la Commission considère que les modifications notifiées remplissent les conditions du TFUE et, le cas échéant, de l'encadrement temporaire et n'altèrent pas les conclusions sur la compatibilité des régimes d'aides existants.

4. CONCLUSION

Eu égard aux éléments qui précèdent, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections au regard de la mesure notifiée au motif qu'elle est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, alinéas b) et c) du TFUE.

La décision est fondée sur des informations non confidentielles et est donc publiée intégralement sur le site Internet <http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Pour la Commission

Margrethe VESTAGER
Vice-présidente exécutive

